



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 juillet 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président  
Mme la juge Anita Ušacka  
Mme la juge Sylvia Steiner

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*

**Public**

Observation de la Représentante Légale des Victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, a/0038/0/, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0108/08 et a/0109/08 sur la détention préventive de Monsieur Germain Katanga

Origine : Me Carine Bapita Buyangandu, Représentante légale de victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
M. Eric Mac Donald, 1er Substitut

**Le conseil de la Défense**

Me David Hooper  
Me Caroline Buisman  
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Me Maryse Alié

**Les représentants légaux des victimes**

Me Carine Bapita Buyangandu  
Me Jean-Louis Gilissen  
Me Joseph Keta  
Me Hervé Diakiese  
Me Jean-Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Ms Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

[2 noms maximum]

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

Ms Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux**

**La Section de la détention**

**témoins**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## **PLAISE A LA CHAMBRE**

1. Vu la Décision du 9 juillet 2008 intitulée « Decision concerning on the review of the pre-trial detention of Germain Katanga »<sup>1</sup> ;
2. Attendu que, par cette décision, la Chambre Préliminaire I a autorisé les victimes admises dans l'affaire Germain Katanga à soumettre leurs observations quant à la continuation de la détention dont celui-ci fait l'objet ;
1. Attendu que le Statut de Rome a fixé, à travers son article 58-1, les conditions d'une détention et d'une arrestation ;
3. Attendu que la Chambre Préliminaire est en droit de réexaminer périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention (voir article 60-3 du Statut de Rome) ;
4. Attendu que l'article 60-4 du Statut impose à la Chambre de s'assurer que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable du Procureur et, s'il devait s'avérer qu'un tel retard s'est produit, d'examiner la possibilité de remettre le détenu concerné en liberté, avec ou sans conditions ;
5. Attendu que la représentante légale des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, a/0038/07, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0108/08 et a/0109/08 vient très respectueusement soumettre les observations ci-dessus :

### **I. Quant à la situation actuelle de Germain KATANGA**

6. Attendu que, le 21/4/2008, la juge unique Sylvia Steiner avait rendu une décision concernant la détention de Monsieur Germain Katanga ;
7. Qu'à ce jour, la détention de Monsieur Germain Katanga demeure nécessaire en vue de s'assurer que celui-ci ne fera pas obstacle à la procédure devant la Cour ;
8. Qu'en effet, le fait de le mettre en liberté pourrait faire obstacle à la procédure devant la Cour ;
9. Attendu que, lors de l'audience de confirmation des charges, depuis le 9 juillet 2008, Germain Katanga a volontairement refusé de comparaître devant la Chambre pour des raisons qu'il a eu à évoquer, perturbant ainsi le calendrier de confirmation des charges, compromettant par la même occasion le bon déroulement de la procédure devant la Cour ;

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-668.

10. Que cette attitude nous pousse à craindre qu'une fois en liberté, Monsieur Germain ne puisse compromettre le bon déroulement de la procédure en s'abstenant de comparaître ;

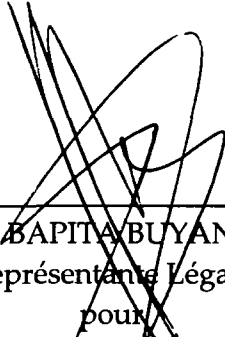
## **II. De la situation sécuritaire en Ituri**

11. Attendu que la situation sur le terrain en Ituri est très fragile et que l'insécurité bat son plein, à telle enseigne qu'une mise en liberté de Monsieur Katanga risque d'encourager sa milice et de conduire à des hostilités ;
12. Attendu qu'alors même que, depuis le 14 juillet 2008, les sources militaires de la FARDC ont annoncé que les miliciens de la force de résistance patriotique de l'Ituri, (FRPI) auraient attaqué les positions des forces armées de la République Démocratique du Congo à Zungu Luka, localité située à environ 140 kilomètres au sud de Bunia ; que cette annonce a été faite par « Radio Okapi », qui est la radio de la MONUC ;
13. Attendu que la procédure dont fait l'objet Monsieur Germain Katanga suit son cours normal et dans le respect des délais impartis ;
14. Que nous constatons que les conditions fixées par l'article 58-1 du Statut continuent donc de s'appliquer ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Plaise à la Chambre Préliminaire 1 de prendre acte de nos conclusions et d'ordonner le maintien en détention de Germain Katanga.

Pour conserver le formatage initial, vous pouvez écraser le texte ci-dessous.



---

Me Carine BAPITA BUYANGANDU,  
Représentante Légale  
pour

Les victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07, a/0331/07, a/0038/0/, a/0039/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0046/08, a/0049/08, a/0050/08, a/0051/08, a/0055/08, a/0056/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0078/08, a/0079/08, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0108/08 et a/0109/08.

Fait le 09 juillet 2008 à la HAYE

À [lieu (pays)]